

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA VIENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

Affaire suivie par : C. MOMMAIRE Téléphone : 05.49.55.71.17 Télécopie : 05.49.52.22.21

Courriel: celine.mommaire@vienne.gouv.fr

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne

Madame la Présidente du Conseil Régional
Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de la Vienne
Mesdames et Messieurs les Présidents
des communautés de communes et
communautés d'agglomération et des
syndicats intercommunaux et syndicats
mixtes

En communication à Madame le Sous-Préfet de Châtellerault, Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le

1 1 MARS 2014

<u>OBJET</u>: Instruction relative au contrôle des documents budgétaires via Actes budgétaires pour l'exercice 2014.

REFER.: Circulaire du Directeur Général des Collectivités Locales n° 2013/040716-D du 13 février 2014.

P.J.: Modèle de convention

Fiche pratique rappelant les règles de présentation des décisions modificatives et des budgets supplémentaires.

Fiche informative donnant des éléments de calendrier pour le caractère obligatoire de la transmission dématérialisée des documents budgétaires.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dématérialisation des documents budgétaires pour l'exercice 2014 via Actes budgétaires. Ainsi que vous le savez, la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur s'est engagée depuis plusieurs années, dans la dématérialisation des documents budgétaires, afin de simplifier les procédures et améliorer la gestion publique.

La présente note a vocation à vous préciser les éléments suivants :

- 1. Conditions de télétransmission des documents budgétaires pour l'exercice 2014 ;
- Rappel des consignes de télétransmission des documents budgétaires ;
- 3. Outils et soutien mis à la disposition des collectivités et établissements publics locaux dans le cadre du déploiement 2014.

1. Conditions de télétransmission des documents budgétaires pour l'exercice 2014

Outre les conditions de conformité technique des progiciels de gestion financière et des dispositifs de télétransmission, je vous invite à prendre connaissance des conditions ci-après pour entrer dans la démarche de dématérialisation en 2014 ou pour la poursuivre.

1.1. La télétransmission doit porter sur les maquettes budgétaires dématérialisées pour l'exercice 2014.

Les maquettes dématérialisées au titre de l'exercice 2014 sont les mêmes que pour l'exercice pour 2013 : M. 14 par nature et par fonction, M. 4 et ses déclinaisons, M. 52 par nature et par fonction, M. 71 par fonction, M. 61. Mes services sont en mesure d'exercer le contrôle budgétaire pour les budgets présentés et votés sur la base de ces nomenclatures, à partir d'Actes budgétaires.

Les documents budgétaires relevant d'autres instructions budgétaires et comptables ne sont donc pas concernés par le déploiement en 2014, et ne peuvent donc pas m'être transmis au moyen d'Actes budgétaires.

1.2. La télétransmission doit porter sur l'ensemble des documents budgétaires de l'exercice, néanmoins des dérogations peuvent être accordées pour faciliter l'entrée dans la démarche.

Dès lors que l'émetteur a dématérialisé son budget primitif pour l'exercice 2014, il s'engage à télétransmettre tous les autres documents budgétaires de l'exercice (budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif). Cet engagement est fondé sur la convention relative à la télétransmission (comportant les clauses relatives à la transmission des documents budgétaires au format XML).

Cette obligation de transmission porte également sur toutes les étapes budgétaires des budgets annexes.

Toutefois, je vous précise que pour les émetteurs qui se lanceraient dans la démarche en 2014 (c'est-à-dire sans avoir préalablement transmis leurs documents budgétaires de l'exercice 2012 ou 2013), j'autorise le démarrage de la dématérialisation des budgets en cours d'exercice, à l'occasion du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, dès la signature de la convention de télétransmission.

1.3. Le raccordement doit être réalisé par la signature d'une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

La convention de dématérialisation entre la collectivité et le représentant de l'Etat doit inclure les clauses relatives à la télétransmission des budgets au format XML. Un modèle de convention est disponible en pièce jointe de la présente circulaire.

1.4. Rappel des règles applicables aux budgets locaux

1.4.1. Règles liées à la nomenclature applicable selon la date de vote des budgets

Les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice auquel ils s'appliquent. Ainsi :

- Un budget primitif de l'année N <u>voté jusqu'au 31 décembre</u> de l'année N-1 doit respecter la présentation et le plan de comptes applicables en année N-1.

- Un budget primitif de l'année N <u>voté à partir du 1^{er} janvier</u> de l'année N doit respecter le nouvel arrêté d'actualisation correspondant à sa nomenclature.

La nomenclature applicable est donc déterminée en fonction de la date de vote du budget, indépendamment de la date de sa transmission en préfecture, qui est sans effet sur la nomenclature applicable.

L'application TotEM met à la disposition des émetteurs les maquettes budgétaires à jour dès le premier jour ouvré après l'entrée en vigueur des arrêtés d'actualisation.

1.4.2. Règles liées à la constitution des décisions modificatives et des budgets supplémentaires

Les décisions modificatives et les budgets supplémentaires doivent être présentés de la même façon que les budgets primitifs ou les comptes administratifs¹. Toutefois, dans le cadre de ces étapes budgétaires intermédiaires, seules les parties et les annexes concernées par les modifications sont produites. Ces étapes budgétaires font donc également l'objet d'une dématérialisation au format XML grâce à l'application TotEM mise à la disposition des émetteurs par la DGCL. Toute transmission ne comportant qu'une délibération sans présentation normalisée de l'étape budgétaire est incomplète et est donc irrecevable.

1.4.3. Règles liées à la complétude des documents budgétaires

Le document budgétaire dématérialisé doit être complet. Ainsi, les états annexes constituant la partie IV des maquettes budgétaires doivent également être dématérialisés et transmis dans le même flux budgétaire scellé vers Actes budgétaires.

2. Rappel des consignes de télétransmission des documents budgétaires

- Le fichier XML constituant le budget doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente du progiciel de gestion financière.
- Chaque enveloppe de télétransmission, constituant un acte budgétaire, ne doit contenir qu'un seul budget au format XML. Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément. Accompagnent chacun des budgets, dans la même enveloppe de télétransmission, la délibération l'approuvant ainsi que les autres éléments susceptibles d'être annexés à ce budget (hors partie IV, contenue dans le flux XML) au format PDF.
- L'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmise vers la combinaison suivante :
 - o Nature 5. Documents budgétaires et financiers
 - o Matière 7.1. Décisions budgétaires

Le non-respect de ces consignes entraîne obligatoirement l'échec de la télétransmission.

Je vous invite à vous référer à la fiche pratique rappelant les règles de présentation des décisions modificatives et des budgets supplémentaires en annexe de la présente circulaire.

3. Dispositif d'e-formation sur Actes budgétaires et TotEM pour les collectivités

Le contenu de ces formations est disponible gratuitement en permanence et à partir de tout ordinateur connecté à Internet. Il est enrichi au fur et à mesure des améliorations apportées aux applications.

Les émetteurs souhaitant se lancer dans la démarche de dématérialisation de leurs budgets ont accès à ce dispositif d'e-formation, permettant aux utilisateurs de s'auto former gratuitement à l'application TotEM.

Les utilisateurs de TotEM intéressés par un accès à ce dispositif sont invités à demander leurs identifiants de connexion auprès de la DGCL en se rendant sur le site projet http://odm-budgetaire.org/ (rubrique Contact).

3.1. Le support à l'application TotEM et aux maquettes dématérialisées pour les émetteurs

Selon les difficultés qu'ils rencontrent, les émetteurs peuvent s'adresser à différents types d'interlocuteurs pour les aider à les surmonter. Le tableau suivant permet d'identifier, selon la nature de la question ou du problème rencontré, le point de contact susceptible de répondre à leurs interrogations.

Tableau - Règles de saisine du support TotEM en 2014

Nature de la	Solution		1
-	Documentation à consulter au		En cas de blocage
problème	préalable	privilégiés	persistant
Déploiement	Documents de communication	Préfecture	Contact de l'équipe
Actes	projet disponibles sur les sites		projet via le formulaire
budgétaires	www.collectivites-locales.gouv.fr		disponible sur le site
	et http://odm-budgetaire.org/		projet
Instructions	Instructions budgétaires et	Préfecture	http://odm-
budgétaires et	comptables et leurs arrêtés		<u>budgetaire.org/</u>
comptables	d'actualisation disponibles sur le		rubrique Contact
	site internet du Journal Officiel		-
	(www.journal-officiel.gouv.fr)		
Installation et	Guides d'installation et	Éditeur du	
utilisation de	d'utilisation disponibles sur le	progiciel de	
TotEM	site projet	gestion financière	
	http://odm-budgetaire.org/		
Télétransmission	Documents de communication	Tiers de	
des budgets à	projet disponibles sur les sites	télétransmission	
la préfecture	www.collectivites-locales.gouv.fr	homologué	
	et http://odm-budgetaire.org/	Préfecture	

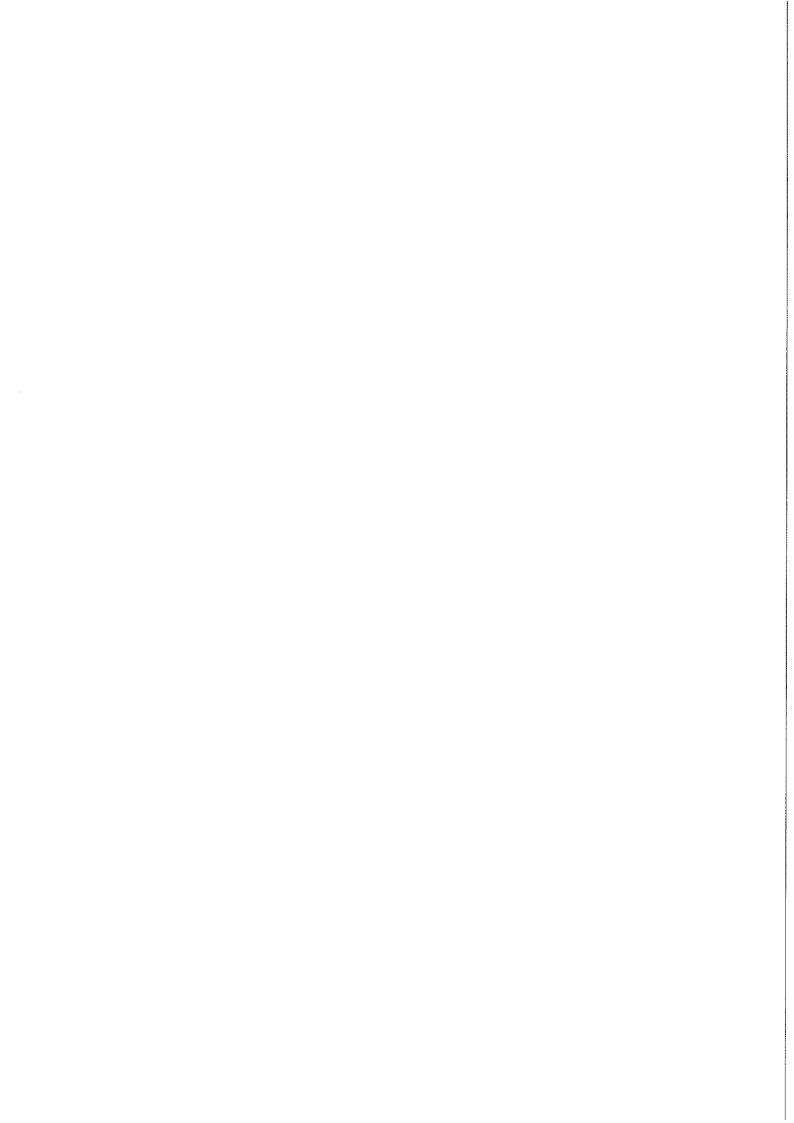
3.2. Campagne de retour d'expérience sur les déploiements 2012 et 2013

Je puis vous informer que la DGCL lancera dans le courant de l'année 2014 une campagne de retour d'expérience auprès des préfectures et d'un échantillon de collectivités locales sur les deux premiers exercices de déploiement. Je vous remercie d'avance de bien vouloir y répondre si votre collectivité est sélectionnée.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

ves SÉGUY





Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité



PRÉ	AMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1.	PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	4
2. 2.1.	DISPOSITIF UTILISÉ	
2.2.	Renseignements sur la collectivité	
3.	ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA	_
	TRANSMISSION	
3.1.	Clauses nationales	
3.1.1		
3.1.2		
3.1.3		5
3.1.4		5
3.1.5		6
3.1.6		6
	Clauses à décliner localement	6
3.2.1		
3.2.2		
3.2.3		
3.2.4	. Types d'actes télétransmis	7
3.3.	Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires	8
3.3.1.		8
3.3.2	1	8
3.3.3. 3 .4.	6	
3.4.	Autres	8
4.	VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
	Durée de validité de la convention	
4.2.	Clauses d'actualisation de la convention	



PRÉAMBULE: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n°2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie qui a vocation à être reproduite dans la convention identifie les parties signataires de la convention :
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement :
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel :
- la quatrième partie qui doit être reproduite et complétée dans la convention précise la durée et les conditions de validité de la convention.



1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Cette convention est passée entre : 1) La préfecture de						
1) La préfecture de	Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.					
2. DISPOSITIF UTILISÉ 2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²						
2. DISPOSITIF UTILISÉ 2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²	renrésentée nar					
2. DISPOSITIF UTILISÉ 2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²						
2. DISPOSITIF UTILISÉ 2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom:	2) La collectivité territoriale					
2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²	représentée par					
2.1. Référence du dispositif homologué Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²						
Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²	2. DISPOSITIF UTILISÉ					
collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif 2.2. Renseignements sur la collectivité Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²	2.1. Référence du dispositif homologué					
Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention. Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²						
Numéro SIREN¹: Nom: Nature:²	2.2. Renseignements sur la collectivité					
Nom:	Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.					
	Nom:					

Il faut inscrire le n° SIREN et non pas le n°SIRET.
 Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.



3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

Ce paragraphe et les clauses qu'il contient doivent obligatoirement être reproduits dans la convention.

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCTI, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCTI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCTI, prévoient dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCTI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera directement le service de support du MIOMCTI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCTI).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCTI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.



Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier³.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses à décliner localement

Les clauses présentées ci-après ont vocation à compléter les modalités nationales de mise en œuvre de la télétransmission entre le préfet et la collectivité. Elles sont optionnelles, et peuvent faire l'objet d'adaptations sur la base d'un accord entre les deux parties.

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

³ Sous réserve des dispositions du 3.3



La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

L'utilisation des autres niveaux (3 à 5) peut :

- Soit être abandonnée (dans l'hypothèse où la seule classification nationale est utilisée);
- Soit être rendue facultative et laissée à l'appréciation du préfet et des collectivités ;
- Soit être rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité peuvent convenir lci des moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission. Les moyens possibles sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone.

Le préfet et la collectivité pourront consigner ici les coordonnées à utiliser de part et d'autre.

3.2.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité peuvent ainsi se mettre d'accord :

- Soit pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- Soit pour les autoriser sans restriction ;
- Soit pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques à définir (portant sur le contenu de l'objet ou d'un autre élément de classification : par exemple : « l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' »), faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité peuvent convenir de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin, par exemple, de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Si une telle pratique est retenue, la convention doit obligatoirement mentionner :

- Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique ;
- Les catégories d'actes pouvant être transmis au représentant de l'Etat soit par la voie électronique, soit par la voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par vole électronique et par vole papier) est interdite.



3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

3.4. Autres

D'autres clauses destinées à préciser ou à adapter localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission peuvent figurer dans cette convention, si les collectivités et le préfet le jugent opportun.



4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Ce paragraphe doit obligatoirement être reproduit et complété, dans son intégralité, dans la convention.

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du jusqu'au, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année de façon tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

	1
	į
	į
	i

Annexe

Fiche pratique rappelant les règles de présentation des budgets supplémentaires et des décisions modificatives.

Le budget d'une collectivité est constitué du budget primitif, des décisions modificatives éventuelles, du budget supplémentaire et du compte administratif.

1. Principe des décisions modificatives et du budget supplémentaire

Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire pour une collectivité d'ajuster ses prévisions en recettes et en dépenses au cours de l'exercice (article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). A ce titre, elles adoptent des décisions modificatives, et le budget supplémentaire pour la reprise des résultats de l'exercice clos. Ces documents budgétaires doivent respecter les règles applicables au budget primitif en matière de vote et d'équilibre.

2. Présentation des décisions modificatives

S'agissant de la structure et de la présentation des décisions modificatives, l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M. 14¹ prévoit explicitement que la présentation règlementaire du budget s'applique aux décisions modificatives. Néanmoins, elle précise qu'il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document : seules les pages impactées par la décision modificative doivent l'être.

Cette analyse peut être étendue aux autres nomenclatures².

¹ Extrait de l'IBC M. 14: « Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. L'adoption de décisions modificatives permet l'ouverture de crédits nouveaux en dépenses et en recettes au cours de l'exercice. <u>Faisant partie intégrante du budget</u>, elles doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget. Toutefois, le document budgétaire ne doit reproduire que les pages de la maquette impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes conformément à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos. »

² Extrait des IBC M. 52 et M. 71: « Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le conseil régional/conseil général à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions modificatives; les documents qui les décrivent ne comprennent que les chapitres et articles modifiés.

En outre, conformément aux articles L. 2313-1 9°, L. 3313-1 et L. 4313-2 12° du CGCT, « lorsqu'une décision modificative ou un budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire ». La décision modificative doit donc contenir l'ensemble des annexes concernées par les évolutions prévues.

A l'instar du budget primitif et du compte administratif, les IBC définissent une présentation normalisée des décisions modificatives et du budget supplémentaire. Il s'agit de maquettes budgétaires fixées par arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il appartient donc aux collectivités locales d'adopter leur décision modificative conformément à cette maquette, en éditant uniquement les pages impactées par les modifications budgétaires et les annexes concernées par ces modifications.

A défaut du respect des règles de présentation, la décision modificative pourrait être déférée au juge administratif par le représentant de l'État pour annulation.

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives ; il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos. »

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Annexe

Fiche informative donnant des éléments de calendrier pour le caractère obligatoire de la transmission dématérialisée des documents budgétaires.

S'agissant des documents budgétaires, le projet « Actes budgétaires », déployé dans toutes les préfectures depuis 2012, permet aux collectivités territoriales volontaires ainsi qu'à leurs établissements publics de coopération intercommunale de transmettre leurs budgets et leurs comptes administratifs au représentant de l'Etat sous forme dématérialisée.

La dématérialisation, en favorisant la réduction des coûts et des temps de traitement des données ainsi que la sécurisation des flux et en facilitant le partage des informations des documents budgétaires, permet de réaliser des économies de moyens significatives et d'améliorer la transparence financière des entités concernées.

C'est pourquoi une nouvelle étape va être franchie à moyen terme en matière de télétransmission des documents budgétaires. En, effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, adoptée en seconde lecture à l'Assemblée Nationale le 19 décembre 2013, prévoit pour la première fois une disposition rendant obligatoire la télétransmission des documents budgétaires. Cette obligation concernera uniquement les futures métropoles et interviendra dans un délai de trois ans suivant la publication de la loi.

A plus longue échéance, le principe d'une extension de cette obligation aux collectivités de plus de 50 000 habitants a été posé dans le cadre du troisième volet du projet de loi décentralisation. Toutefois, le calendrier d'examen du texte n'est pas encore connu.

En revanche, un caractère obligatoire étendu à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sans distinction de strate de population n'est pas à envisagé à ce stade.

La mise en œuvre progressive de la généralisation de la télétransmission des documents budgétaires aux plus grandes collectivités doit aller de pair avec la poursuite et l'approfondissement du raccordement volontaire de l'ensemble des collectivités et de leurs groupements. En effet, l'incitation faite aux collectivités de s'inscrire au plus tôt dans la démarche permettra de passer plus facilement le cap de la mise en œuvre obligatoire.

